

	(336) EMPL sur le projet de loi sur l'enseignement obligatoire
Chapitre IV Etablissement scolaire	Chapitre IV Etablissement scolaire
<p>Art. 39 c) Composition de l'établissement</p> <p>¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.</p> <p>² Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.</p> <p>³ Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire I.</p> <p>⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.</p> <p>⁵ Le département peut prévoir, à titre exceptionnel, une organisation différente.</p>	<p>Art. 39 c) Composition de l'établissement</p> <p>¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.</p> <p>² Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.</p> <p>³ Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire I.</p> <p>⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.</p> <p>⁵ Le département peut <u>autoriser</u> une organisation différente.</p>
Chapitre VIII Degré secondaire	Chapitre VIII Degré secondaire
<p>Art. 85 Enseignement au degré secondaire I</p> <p>¹ En voie pré-gymnasiale, les élèves reçoivent un enseignement de type pré-gymnasial commun dans l'ensemble des disciplines, à l'exception des options.</p> <p>² En voie générale, les élèves suivent un enseignement commun dans toutes les disciplines, à l'exception des options ; un enseignement à niveaux est offert en français, mathématiques et allemand. L'enseignement de ces disciplines est organisé selon deux niveaux :</p> <p>a) le niveau 1 correspond à des exigences de base ;</p> <p>b) le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.</p>	<p>Art. 85 Enseignement au degré secondaire I</p> <p>¹ En voie pré-gymnasiale, les élèves reçoivent un enseignement de type pré-gymnasial commun dans l'ensemble des disciplines, à l'exception des options.</p> <p>² En voie générale, les élèves suivent un enseignement commun dans toutes les disciplines, à l'exception des options ; un enseignement à niveaux est offert en français, mathématiques et allemand. L'enseignement de ces disciplines est organisé selon deux niveaux :</p> <p>a) le niveau 1 correspond à des exigences de base ;</p> <p>b) le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.</p>

<p>³ Les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire dans les limites définies par le règlement.</p> <p>Le conseil de direction peut décider le regroupement de ces élèves dans des entités constituées à cet effet, un enseignement complémentaire spécifique, des appuis individualisés ou une combinaison de ces mesures.</p>	<p>³ Les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire dans les limites définies par le règlement.</p> <p><u><i>Le conseil de direction met en place un enseignement consolidé. A cet effet, il peut décider le regroupement des élèves concernés dans des entités constituées, un enseignement complémentaire spécifique, des appuis individualisés ou une combinaison de ces mesures.</i></u></p> <p>⁴ <u><i>Le département veille à une bonne application de ces dispositions dans l'ensemble du canton.</i></u></p>
<p>Art. 86 Répartition initiale dans les voies</p> <p>¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année ;b) les résultats obtenus aux épreuves cantonales de références (ci-après ECR) au sens de l'article 110 c). <p>² Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte et de pondération des éléments figurant à l'alinéa 1.</p>	<p>Art. 86 Répartition initiale dans les voies</p> <p>¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année ;b) les résultats obtenus aux épreuves cantonales de références (ci-après ECR) <u>au sens de l'article 110 c).</u> <p>² <u><i>Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30%, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70%.</i></u> Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte <u>et de pondération</u> des éléments figurant à l'alinéa 1.</p>

Art. 87 Répartition initiale dans les niveaux

- 1 En fin de 8^{ème} année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.
- 2 Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8^{ème} ainsi qu'aux ECR dans chacune de ces disciplines.
- 3 Le règlement précise la procédure de mise en niveaux et les modalités de prise en compte et de pondération des éléments figurant aux alinéas précédents.
- 4 Lorsqu'un élève ne remplit pas les conditions d'accès à la voie pré-gymnasiale mais qu'il dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une discipline dans cette voie, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement pour la discipline concernée.
- 5 Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes.

Art. 87 Répartition initiale dans les niveaux

- 1 En fin de 8^{ème} année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.
- 2 Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8^{ème} ainsi qu'aux ECR dans chacune de ces disciplines.
- 3 Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30%, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70%. Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte et de pondération des éléments figurant aux alinéas précédents.
- 4 Lorsqu'un élève ne remplit pas les conditions d'accès à la voie pré-gymnasiale mais qu'il dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une discipline dans cette voie, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement pour la discipline concernée.
- 5 Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes.
- 6 Les cours à niveaux peuvent être exceptionnellement dispensés pour le français et les mathématiques au sein de la même classe par différenciation de l'enseignement.